



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC08405424F0071		
Demande du : Date de demande de pièces : Dossier complet depuis le :	06/08/2024 - affichée en Mairie le : 08/08/2024	Destination : habitation
Par :	Monsieur RICCI Michaël	
Demeurant à :	24, Lotissement les Peupliers 84800 L'ISLE SUR SORGUE	SP créée : 126.05 m ²
Pour des travaux de :	Construction d'une maison d'habitation avec terrasses, garage et clôtures	
Sur un terrain sis :	7, Résidence du Consulat 1435, Chemin de la Muscadelle 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastéré : AP-0815	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 modifié le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021,
Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,
Vu le règlement et les pièces graphiques du permis d'aménager PA N°084 054 22F0004 en date du 24.01.2023 et son modificatif en date du 26.03.2024,
Vu l'article R442-18 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que le projet envisagé consiste en la construction d'une maison d'habitation avec terrasses, garage et clôtures,
CONSIDERANT que le lotissement « Résidence du Consulat » n'est pas achevé et ne bénéficie pas de son certificat de non-opposition à la DAACT qui n'a pas été déposée,
CONSIDERANT qu'en l'absence de ce document les permis de construire ne peuvent être accordés,
CONSIDERANT que l'emprise au sol bâti projetée, déclarée par le pétitionnaire représente 189 m²,
CONSIDERANT que l'article 13 du règlement du lotissement stipule que pour le lot 7 l'emprise au sol bâti maximale est fixée à 159 m²,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire **est refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Décision exécutoire le **22 AOUT 2024**

Affiché le

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 13.08.2024

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,

Françoise MERLE.



**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.**

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-